

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 2501

présenté par

M. Potier, M. Garot, Mme Rabault, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Untermaier, M. Vallaud et Mme Victory

-----

**ARTICLE 2**

I. – Supprimer l’alinéa 6.

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 10.

III. – En conséquence, après l’alinéa 12, insérer les trois alinéas suivants :

« II. – Est sanctionné par une amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 3 % du chiffre d’affaires annuel moyen hors taxe réalisé en France par la société au titre de cette activité :

« – le fait, pour un acheteur, de ne pas transmettre les informations prévues au dernier alinéa du III de l’article L. 631-24 et à l’article L. 631-24-1 ;

« – dans le cas où la contractualisation a été rendue obligatoire, le fait pour un acheteur d’acheter des produits agricoles à un producteur sans avoir conclu de contrat écrit avec ce producteur ou sans avoir conclu d’accord-cadre écrit avec l’organisation de producteurs ou l’association d’organisations de producteurs à laquelle il a donné mandat pour négocier la commercialisation de ses produits ou sans respecter les dispositions prises en application du II de l’article L. 631-24-2. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de sanctionner la méconnaissance des dispositions de l'article 1 du présent texte par une amende pécuniaire calculée en fonction du chiffre d'affaires annuel moyen de la société coupable ne pouvant excéder 3 % de son chiffre d'affaire. Il est proposé de reprendre la même méthode de détermination de la sanction pécuniaire que celle votée à l'article 96 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui sanctionne le défaut de la publication des comptes d'une entreprise du secteur agroalimentaire.